

(1)

(N° 71.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1880-1881.

### Projet de Loi réduisant le taux du droit d'enregistrement établi sur les actes de naturalisation.

(Voir les Nos 135, 140 et 152, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit d'enregistrement de 250 francs (sans additionnels).

La grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Toutefois sont maintenues les exemptions établies par la législation actuelle en faveur :

- 1° Des individus naturalisés pour services éminents rendus à l'Etat;
- 2° Des décorés de la Croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution;
- 3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844;
- 4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant l'époque du 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

### ART. 2.

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le montant du droit établi sur la naturalisation ordinaire.

( 2 )

**ART. 3.**

Dans les cas où le droit est exigé, la déclaration prescrite par l'article 8 de la loi du 1881 ne sera acceptée que sur la production de la quittance de ce droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) LE HARDY DE BEAULIEU.